

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 9 janvier 1989 relative à la constatation de l'état alcoolique des conducteurs, des personnes impliquées dans un accident de la circulation et des auteurs présumés de crimes ou de délits

NOR : INTD8900030C

Paris, le 9 janvier 1989.

Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre des transports et de la mer, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, à Madame et Messieurs les préfets, Mesdames et Messieurs les procureurs généraux et procureurs de la République, Messieurs les commandants de région de la gendarmerie nationale

Références : circulaire Premier ministre du 27 janvier 1986.
circulaire intérieur-défense du 19 mars 1986.
circulaire abrogée du 28 juin 1972.

L'alcool est à l'origine de près de 40 p. 100 des accidents mortels de la circulation et d'un cinquième des autres, ce qui explique la rigueur sans cesse accrue de la législation en la matière.

Depuis 1972, le renforcement des mesures législatives et réglementaires en vue de réprimer la conduite sous l'empire d'un état alcoolique et la mise en place d'appareils homologués destinés à mesurer le taux d'alcoolémie par l'analyse de l'air expiré rendent nécessaire une actualisation des dispositions et prescriptions figurant dans la circulaire du 28 juin 1972, en ce qui concerne aussi bien la constatation de l'état alcoolique des conducteurs que celle des auteurs présumés de crimes ou de délits.

1. Les nouvelles dispositions législatives

La partie législative du code de la route a été modifiée par quatre textes destinés à renforcer la lutte contre l'alcoolémie au volant :

- la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978, qui institue les contrôles systématiques d'alcoolémie sur réquisition du procureur de la République ;
- la loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983, qui abaisse le seuil délictueux, caractérisé désormais par la présence dans le sang d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,80 gramme p. 1 000 et instituant un taux équivalent d'alcoolémie dans l'air expiré fixé à 0,40 milligramme par litre ;
- la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, traduite par l'article L. 18-1 du code de la route, qui institue une procédure de rétention immédiate du permis de conduire après un dépistage positif d'alcoolémie, le décret n° 86-115 du 27 janvier 1986 portant application de cette loi ayant chargé les agents verbalisateurs de l'établissement de l'avis de rétention de ce document ;
- la loi n° 87-519 du 10 juillet 1987, qui règle notamment le problème posé par le refus de se soumettre aux vérifications du taux d'alcoolémie opérées dans le cadre de l'article L. 18-1, et aggrave les peines précédemment encourues en matière de délinquance routière (les peines d'emprisonnement et d'amendes encourues sont en particulier portées au double).

Votre attention est particulièrement appelée sur la nécessité de faire une application aussi large que possible, à l'encontre des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique, de la procédure prévue par l'article L. 18-1 du code de la route. D'autre part, il vous est demandé de veiller à ce que la vérification du taux d'alcoolémie intervienne dans le strict respect des formes légales, avant l'expiration du délai de 72 heures prévu par la loi. De manière générale, la décision administrative de suspension du permis de conduire doit pouvoir intervenir pendant le délai de rétention de ce titre, pour éviter sa restitution même provisoire.

2. Les nouveaux textes réglementaires

Comme vous le savez, la mise en application des différentes lois rappelées ci-dessus s'est conjuguée avec un important développement technique en matière de dépistage et de mesure de l'état alcoolique, ce qui a conduit à modifier et à compléter la partie réglementaire du code de la route, ainsi que celle du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Les textes correspondants sont :

- le décret n° 85-1519 du 31 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments destinés à mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré ;

- le décret n° 86-71 du 15 janvier 1986 modifiant l'article R. 296 du code de la route, créant l'article R. 297 de ce code réglementant l'usage de l'appareil homologué dit « éthylomètre » qui permet de déterminer le taux d'alcool dans l'air expiré, et la notification à l'intéressé des résultats du contrôle ;
- le décret n° 86-70 du 15 janvier 1986, modifiant les articles R. 14, R. 24, R. 24-1, R. 29 et R. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme en apportant des précisions quant aux conditions dans lesquelles sont opérées les vérifications médicales, cliniques et biologiques en application des articles L. 88 de ce code et L. 1 du code de la route.

Lorsque les épreuves de dépistage se révèlent positives, il est désormais possible de faire procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen d'éthylomètres permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré. Cette méthode a vocation à se substituer aux analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, sauf lorsqu'elle se heurte à une impossibilité liée à l'état physique du mis en cause.

Ces innovations conduisent à modifier sur de nombreux points les directives contenues dans la circulaire de 1972, aussi bien en ce qui concerne les conducteurs, que les auteurs présumés de crimes ou de délits.

Les présentes instructions ont pour objet, à la suite des différents textes législatifs et réglementaires intervenus depuis 1972, de décrire les conditions et modalités de constatation de l'état alcoolique des conducteurs, des personnes impliquées dans un accident de la circulation et des auteurs présumés de crimes ou délits de droit commun, ainsi que les mesures administratives ou judiciaires qui en découlent.

I. - La constatation de l'état alcoolique des conducteurs

1.1. Le dépistage de l'état alcoolique

Le dépistage de l'état alcoolique des conducteurs est obligatoire dans le cas d'un accident corporel de la circulation et dans le cas d'une infraction à l'article L. 14 du code de la route, facultatif dans le cas d'un accident matériel, systématique sur réquisition du procureur de la République.

Le premier acte de procédure nécessaire pour établir l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique est le dépistage ; l'agent de constatation ne peut faire procéder aux vérifications sans avoir précédemment effectué un dépistage de l'état alcoolique. Les vérifications sont subordonnées aux résultats de celui-ci.

Ce dépistage s'applique aux conducteurs de tous les véhicules entrant dans le champ d'application du code de la route.

Sont donc assujettis au dépistage les conducteurs de voitures particulières, de véhicules « poids-lourds » ou de transports en commun, mais également les conducteurs de motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles sans moteur, de véhicules ou d'appareils agricoles et forestiers, de véhicules de travaux publics, d'engins spéciaux, de véhicules à traction animale, tels qu'ils sont définis par ce code.

En cas d'accident, le dépistage s'applique au conducteur impliqué, c'est-à-dire à tout conducteur qui peut avoir à encourir une responsabilité pénale ou civile en raison de cet accident, qu'il en ait été directement ou indirectement la cause ou l'occasion.

Le dépistage obligatoire

Tout auteur présumé de l'une des infractions énoncées à l'article L. 14 du code de la route ou tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière doit être soumis au dépistage même s'il ne semble pas se trouver sous l'empire d'un état alcoolique.

Le dépistage facultatif

Dans le cas d'un conducteur impliqué dans un accident sans conséquence corporelle, la loi (art. L. 1^{er}, 2^e alinéa, dernière phrase, du code de la route) n'impose pas le dépistage ; elle en ouvre seulement la faculté.

Cependant, compte tenu de la politique engagée par les pouvoirs publics contre l'alcoolémie au volant, il est fortement recommandé aux officiers ou agents de police judiciaire, appelés à constater un accident de la circulation n'ayant pas eu pour conséquence un homicide ou des blessures involontaires, de procéder sur le ou les conducteurs impliqués dans cet accident au dépistage de l'alcoolémie, puis de faire, si le résultat est positif, les vérifications définies au troisième alinéa de l'article L. 1^{er} du code de la route.

Le dépistage systématique

L'article L. 3 du code de la route prévoit que toute personne qui conduit un véhicule peut être soumise à des épreuves de dépistage même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, lors des contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet qui les prescrit doit en préciser la date, ainsi que l'emplacement sur la voie publique où ils devront avoir lieu.

Les agents de police judiciaire procéderont au contrôle en présence d'un officier de police judiciaire, conformément aux instructions du parquet.

Les techniques de dépistage

Pour le dépistage de l'alcoolémie par l'air expiré, deux types d'éthylotests sont utilisés :

- les appareils de catégorie A, dits « alcootests », qui fonctionnent par changement de couleur d'un réactif chimique en présence de vapeurs d'alcool et qui ne sont utilisables qu'une fois ;
- les appareils de catégorie B qui utilisent les variations, en présence de vapeurs d'alcool, d'une cellule chimique couplée à un dispositif électrique et sont utilisables plusieurs fois.

Ces appareils doivent être utilisés dans les conditions et selon les modalités prévues par leurs notices d'emploi fournies avec l'appareil.

Pour conserver toute leur fiabilité aux contrôles, on ne saurait trop insister sur la nécessité d'en respecter les prescriptions. On veillera notamment pour les appareils de type A à ce qu'ils soient conservés à l'abri de la lumière à une température inférieure à 30°C et utilisés avant leur date de péremption. En ce qui concerne les appareils de type B, moins sensibles aux agents extérieurs compte tenu de leur mode de fonctionnement, on évitera cependant les excès d'exposition à la chaleur et à l'humidité. L'alimentation de l'appareil sera régulièrement surveillée.

1.2. La vérification de l'état alcoolique

L'article L. 1^{er} du code de la route prévoit que l'état alcoolique d'un conducteur peut être vérifié soit par la mesure du taux d'alcool dans le sang, ce qui implique un prélèvement sanguin préalable, soit par la mesure de ce taux dans l'air alvéolaire expiré, ce qui implique l'utilisation des éthylomètres, chaque mode étant exclusif l'un de l'autre. En effet, la loi ne permet pas d'utiliser cumulativement les deux méthodes.

Les conditions communes à tous les modes de vérification

Le conducteur doit être soumis aux vérifications dans tous les cas où le résultat du dépistage s'est révélé positif.

En outre, le conducteur doit être soumis directement à ces vérifications, c'est-à-dire sans dépistage préalable :

- lorsqu'il a refusé de se soumettre au dépistage (C.R., art. L. 1^{er}, § 1, 5^e alinéa) ;
- lorsque son état d'ivresse manifeste s'oppose à l'exécution du dépistage (C.R., art. L. 1^{er}, § II, 2^e alinéa) ;
- lorsqu'il est décédé (C.M.C.A., art. L. 88) : la pratique du prélèvement, dans ce cas, fait l'objet de l'article R. 23 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
- lorsqu'il est physiquement handicapé et qu'il n'a pu, en raison de son infirmité, se soumettre au dépistage ; dans cette hypothèse, les vérifications sont à prescrire dans les cas les plus graves (délits routiers - accidents de circulation), s'il semble à l'agent de constatation que ce conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (C.M.C.A., art. L. 88) ; cette apparence n'est pas nécessaire en cas d'accident mortel ; la constatation de l'infirmité permanente du conducteur pourra résulter valablement soit de la présentation par l'intéressé d'un certificat médical, soit du diagnostic du médecin requis en vue des vérifications ; il en sera fait mention au procès-verbal.

Les vérifications sur un conducteur gravement blessé peuvent être jugées contre-indiquées par le médecin requis ; il convient par conséquent de s'en remettre à la décision de ce médecin, qui en assume l'entière responsabilité, et de faire mention de cette particularité au procès-verbal.

Ce médecin devra alors, à défaut de pouvoir légalement pratiquer les vérifications, remplir la fiche B d'examen clinique médical.

Les conditions particulières à la mesure du taux d'alcool dans le sang

a) Le prélèvement :

Le prélèvement sanguin doit avoir lieu dans les plus brefs délais après un dépistage positif ou un refus de celui-ci.

L'officier ou l'agent de police judiciaire y fait procéder par le praticien de son choix, à qui il fournit un nécessaire comportant notamment deux flacons destinés au biologiste. Le prélèvement effectué en

présence de l'officier ou de l'agent de police judiciaire est réparti, également, entre les deux flacons qui sont scellés par l'autorité requérante et adressés au biologiste. Il est rappelé que l'acquisition des nécessaires de prélèvement est depuis 1987 effectuée par le préfet et doit donc être prévue au budget de fonctionnement des préfetures et sous-préfetures. Par ailleurs, ces matériels doivent permettre la pose des scellés, ce qui exclut l'utilisation d'emballages en plastique et en carton.

b) La rédaction des fiches et le transport des flacons :

Les fiches de type A, B et C, disponibles dans les services de police et de gendarmerie, sont remplies en six exemplaires. Les fiches A sont renseignées par l'officier ou l'agent de police judiciaire ; les fiches B, par le praticien qui a procédé à l'examen du comportement du conducteur et au prélèvement sanguin ; les fiches C, par le laboratoire d'un établissement appartenant à un service public hospitalier habilité à cet effet, ou le biologiste expert requis.

Quatre exemplaires de l'ensemble de ces fiches doivent accompagner le premier échantillon de sang ; le cinquième exemplaire est joint au second échantillon, le sixième exemplaire étant conservé en archives, celui de la fiche A par les services de police et de gendarmerie, celui des fiches B et C par le médecin requis.

c) L'analyse du prélèvement sanguin et la consignation des résultats

Le recours de plus en plus fréquent aux laboratoires des établissements hospitaliers agréés en application du décret n° 86-70 du 15 janvier 1986 pour analyser le premier échantillon permet d'effectuer cette opération avant l'expiration du délai de soixante-douze heures prévu par l'article L. 18-1 du code de la route.

Le laboratoire de l'établissement hospitalier ou le biologiste expert chargé de l'analyse en consigne les résultats sur les fiches C et adresse un exemplaire des fiches A, B et C directement, sous pli fermé et timbré « confidentiel », au procureur de la République compétent à la préfecture et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du lieu de la constatation de l'infraction.

Conditions particulières

à la mesure du taux d'alcool dans l'air alvéolaire expiré (décret n° 86-71 du 15 janvier 1986)

Les dispositions de la loi et de ce décret permettent de vérifier le taux d'alcool dans l'air expiré à l'aide d'un appareil agréé : l'éthylomètre.

En cas de vérification par éthylomètre, devront être portées dans la procédure les informations relatives au comportement du conducteur lors de son interpellation.

1.3. Conséquences administratives et judiciaires

A la suite des opérations de constatation de l'état alcoolique, les dispositions de l'article L. 18-1 du code de la route conduisent à un certain nombre de mesures administratives et judiciaires.

La rétention immédiate du permis de conduire

Aux termes de l'article L. 18-1 du code de la route, la rétention du permis de conduire ne peut intervenir que dans l'un des cas suivants :

- lorsque les épreuves de dépistage de l'état alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci est sous l'empire d'un état alcoolique ;
- lorsque le conducteur est en état d'ivresse manifeste ;
- lorsque l'état alcoolique est établi par une mesure faite à l'aide d'un éthylomètre ;
- lorsque le conducteur refuse de se soumettre au dépistage et aux vérifications.

Les services de police et de gendarmerie prennent, dans les cas indiqués ci-dessus, une décision immédiate de rétention du permis de conduire et rédigent l'avis de rétention. La mesure prend effet à compter de l'heure de l'interpellation du conducteur. De même, le délai de rétention de soixante-douze heures court à compter de ce moment.

L'avis de rétention est établi en trois exemplaires :

- le premier est destiné à l'intéressé ;
- le deuxième est destiné au service chargé de la rétention ;
- le troisième doit parvenir à la préfecture le plus rapidement possible.

Pour chaque cas de rétention, l'officier ou l'agent de police judiciaire prend contact, par les moyens les plus rapides, avec le fonctionnaire de la préfecture chargé de recueillir, dans les conditions déterminées par le préfet, les informations nécessaires à la rédaction de l'arrêté susceptible d'être pris à l'encontre du conducteur.

Lorsque le conducteur déclare ne pas être titulaire du permis de conduire, le préfet a la faculté de lui appliquer une interdiction de la délivrance de permis de conduire (art. L. 18, 1^{er} alinéa, du code de la route).

Immobilisation du véhicule

Indépendamment des saisies de véhicules qui peuvent être effectuées en vue de placer ceux-ci sous main de justice, sur la base des dispositions du code de procédure pénale, il est rappelé qu'aux termes de l'article R. 278-1^o du code de la route, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite par les officiers et agents de police judiciaire, non seulement en cas d'ivresse manifeste, mais également lorsqu'il y a simple présomption d'état alcoolique.

Il est tout particulièrement recommandé de recourir à l'immobilisation qui doit être considérée comme le corollaire souhaitable de tout résultat « positif » d'un dépistage. Cette mesure exige, dans la pratique, quelques précautions, à savoir :

- l'immobilisation ne doit pas être effectuée si le conducteur en cause est accompagné d'une personne titulaire du permis de conduire, qui veuille bien, avec son autorisation, se charger de conduire ;
- selon le premier alinéa de l'article R. 284 du code de la route, « l'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé ». En conséquence, la levée de l'immobilisation doit intervenir dès que le fonctionnaire habilité, tel qu'il est défini à l'article R. 284 précité, apprécie que cet état a pris fin.

Mise en garde à vue du conducteur

En application de l'article 63 du code de procédure pénale, une mesure de garde à vue excluant toute mesure de dégrèvement réservée à une ivresse publique manifeste, constatée sur la voie publique et non dans le véhicule (article L. 76 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme), doit être prise par l'officier de police judiciaire à l'encontre de toute personne :

- qui a conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ;
- dès lors que les nécessités de l'enquête (par exemple, l'audition différée en raison de la nécessité du dégrèvement préalable de l'intéressé), ou de la procédure (par exemple, la rétention de la personne en vue de sa présentation au parquet), l'exigent.

La mesure prendra effet à compter de l'interpellation du conducteur.

L'officier de police judiciaire appréciera l'opportunité de requérir le concours d'un médecin pour s'assurer de la compatibilité de la mesure avec l'état de l'intéressé (art. 60, 63 et 64 du code de procédure pénale).

Conformément à l'article 19 du code de procédure pénale, le procureur de la République près le tribunal de grande instance sera avisé par l'officier de police judiciaire du déroulement de la procédure.

Suspension du permis de conduire

L'article L. 18-1 permet aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à la rétention immédiate du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder soixante-douze heures. Dans ce délai, le préfet peut prendre à son encontre un arrêté de suspension du permis de conduire ne pouvant excéder six mois. Il peut être procédé de même si le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Si aucune décision de suspension n'est prise par le préfet à l'issue du délai de soixante-douze heures, le permis doit être restitué à l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article L. 18.

2. - La constatation de l'état alcoolique des personnes autres que les conducteurs de véhicules

Outre les dispositions prévues au code de la route pour réprimer l'alcool au volant, le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme préconise la recherche d'alcoolémie chez toute personne impliquée dans un accident de la circulation ou présumée auteur d'un crime ou d'un délit.

2.1. Accidents de la circulation

Les auteurs ou coauteurs présumés d'un accident de la circulation, autres que les conducteurs (piétons, « conducteurs de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe », cavaliers, conducteurs de véhicules non soumis au code de la route mais utilisant ou traversant la route : tramways, trains, etc.), qui semblent sous l'empire d'un état alcoolique, seront, en application des dispositions de l'article L. 88

du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, obligatoirement soumis aux vérifications définies à l'article L. 1^{er} du code de la route.

La présomption d'alcoolémie, outre le cas d'ivresse manifeste, résultera des épreuves de dépistage pratiquées dans les formes et conditions définies au chapitre 1 de la présente circulaire.

Toutefois, en cas d'accident suivi de mort, cette présomption n'est pas exigée et le dépistage et les vérifications seront obligatoirement pratiqués sur l'auteur et les coauteurs dans les formes prévues précédemment.

Les victimes, décédées ou non, pourront être également soumises aux vérifications prévues à l'article L. 1^{er} du code de la route, lorsqu'elles apparaîtront utiles. Ces vérifications seront précédées, dans la mesure du possible, des épreuves de dépistage.

Ces opérations sont utiles, dès lors qu'elles paraissent de nature à expliquer les circonstances de l'accident.

2.2. Crimes et délits de droit commun

La constatation de l'état alcoolique des auteurs et victimes de crimes ou de délits autres que ceux prévus par le code de la route est exclusivement régie par les dispositions des articles L. 88 et R. 14 à R. 33 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et par le complément introduit par l'article 3 de la loi du 9 juillet 1970.

Il convient de distinguer le cas de crime ou délit non suivi de mort et le cas de crime ou délit suivi de mort :

a) Crime ou délit non suivi de mort :

Si l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit non suivi de mort semble se trouver sous l'empire d'un état alcoolique, l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire fera procéder aux dépistages et vérifications précédemment décrits.

Les victimes pourront être également soumises aux vérifications lorsque celles-ci apparaissent utiles.

b) Crime ou délit suivi de mort :

L'auteur d'un crime ou d'un délit suivi de mort est obligatoirement soumis au dépistage quand il est possible et aux vérifications précédemment décrits, même si aucune présomption d'état alcoolique ne résulte du comportement de l'intéressé.

La recherche de l'alcoolémie chez la victime, décédée ou non, peut être prescrite si elle paraît utile ; elle sera effectuée dans les meilleurs délais.

3. - Cas particuliers

3.1. Personne volontaire

Lorsqu'une personne n'a pas à se soumettre aux vérifications, soit parce que la présomption d'état alcoolique par dépistage ou par son comportement, suivant les cas, n'a pas été établie, soit parce que le crime ou l'accident n'a pas été suivi de mort, et que cependant cette personne demande instamment ces vérifications, il est possible de donner satisfaction à cette demande.

Celle-ci doit être faite sous forme de déclaration écrite et signée qui sera reproduite au procès-verbal de l'infraction ou de l'accident.

3.2. Mineurs

Dans tous les cas où le dépistage et les vérifications sont légitimes, ils pourront être effectués sur la personne d'un mineur impliqué dans un crime, délit ou accident, ou auteur présumé d'une contravention routière.

Toutefois, en cas de vérifications par prélèvement sanguin, l'autorisation du parquet ou de la personne ayant autorité sur le mineur sera requise.

Mention de cette autorisation, ou de l'impossibilité de l'obtenir dans un délai rapide, sera portée au procès-verbal.

3.3. Militaire

Le quatrième alinéa de l'article R. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ouvre la possibilité d'utiliser à leur égard une procédure particulière.

Ce texte dispose que, lorsque l'une des infractions visées à l'article L. 88 aura été commise par un militaire, dans le service ainsi que dans les casernes, quartiers ou établissements militaires, sans que des personnes civiles puissent être mises en cause, le dosage de l'alcool dans le sang et l'interprétation médicale des vérifications pourront être effectués par des biologistes et des médecins experts militaires désignés par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Il vous est demandé de sensibiliser les fonctionnaires placés sous votre autorité au respect strict et durable des prescriptions contenues dans la présente circulaire, et de rendre compte à vos départements ministériels respectifs des problèmes qu'elle peut soulever.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

F. ROUSSELY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

J. LEMONTEY

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

L. GALLOIS

Le ministre des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,
porte-parole du Gouvernement.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-R. BRUNETIÈRE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 20 mars 1989 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Nabas » (Landes et Pyrénées-Atlantiques), à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), à la société BP France et à la société BP Petroleum Development Limited, conjointes et solidaires

NOR : INDE8900110D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté d'application du même jour ;

Vu la pétition du 9 septembre 1987 par laquelle la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) (S.N.E.A.[P]), dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Elf, la société BP Petroleum Development Limited (BP-PD), dont le siège social est en Grande-Bretagne, Britannic House, Moor Lane (Londres), et la société BP France, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 10, quai Paul-Doumer, conjointes et solidaires, sollicitent pour une durée de cinq ans un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Nabas », portant sur partie des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette pétition, notamment la lettre du 6 juillet 1988 par laquelle la SNEA (P), BP PD et BP France susvisées s'engagent à réaliser, au cours de la première période de validité du permis, un forage à la profondeur minimale de 3 500 mètres, destiné à explorer la structure d'Espitue ;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle ladite pétition a été soumise du 2 novembre au 1^{er} décembre 1987 inclus ;

Vu les rapports et avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Aquitaine en date du 10 mars 1988 ;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 5 avril 1988 ;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 avril 1988 ;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 11 octobre 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est accordé à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), à la société BP France et à la société BP Petroleum Development Limited, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Nabas », d'une superficie de 219 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Art. 2. - Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent décret, les périmètres de ce permis sont constitués par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

Zone A (146 kilomètres carrés)

A	3,70 gr O	48,40 gr N
B	3,50 gr O	48,40 gr N
C	3,50 gr O	48,30 gr N
D	3,70 gr O	48,30 gr N

Zone B (73 kilomètres carrés)

E	3,60 gr O	48,20 gr N
F	3,50 gr O	48,20 gr N
G	3,50 gr O	48,10 gr N
H	3,60 gr O	48,10 gr N

Art. 3. - Le permis est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Conformément aux engagements pris par les pétitionnaires dans leur lettre du 6 juillet 1988 susvisée, il sera procédé, pendant la première période de validité du permis, au forage d'un puits d'une profondeur minimale de 3 500 mètres destiné à explorer la structure d'Espitue.

Art. 4. - En vue de comparer les dépenses faites à l'effort financier minimal de 9 000 000 F souscrit en application de l'article 10 du code minier, la valeur de ces dépenses, actualisées à la date à laquelle l'engagement financier a été souscrit, sera calculée en totalisant les quotients de chaque dépense par le coefficient i_t ci-dessous, calculé pour le mois de cette dépense :

$$i_t = 0,5 \left(\frac{S_t}{S_0} + \frac{M_t}{M_0} \right)$$

où :

S représente l'indice du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) ;

S_t et M_t sont les valeurs de ces indices pour le mois au cours duquel la dépense a été faite ;

S_0 et M_0 sont les valeurs de ces indices pour le mois de septembre 1987.

Le nouvel engagement financier minimal que devront souscrire les titulaires du permis, s'ils demandent la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier, devra, à durée de validité et à superficie égales, être au moins égal au produit de l'engagement financier indiqué ci-dessus par la valeur du coefficient i_t à la date de la demande de prolongation.

Art. 5. - Un extrait du présent décret sera, par les soins des préfets, affiché dans les préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, inséré au Recueil des actes administratifs de ces préfectures et, aux frais des titulaires du permis, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Art. 6. - Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
ROGER FAUROUX

Nota. - L'extrait de carte mentionné à l'article 2 peut être éventuellement consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (service juridique), 97, rue de Grenelle, Paris (7^e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Aquitaine, 26, cours Xavier-Arnoz, Bordeaux.